

ARRETE n°&48/ARS/DOS/ du 2 8 SEP. 2020

Modifiant l'arrêté n°189/ARS/DOS du 10 Juillet 2020, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (article R.6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique) du territoire de Guyane, pour la période de dépôt ouverte du 3 Août au 3 octobre 2020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

 ${
m VU}$ le code de santé publique et notamment ses articles L 6122-1, L 6122-2, L.6122-9 ; R 6122-25 à R.6122-31 ; D6121-6 à D.6121-10 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane (ACTE R03-2018-12-12-010);

VU l'arrêté n°189/ARS/DOS/ du 10 juillet 2020 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (article R.6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique) du territoire de Guyane pour la période de dépôt ouverte du 3 Août au 3 octobre 2020;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 6122-29 du code de la santé publique, les périodes de dépôt sont d'une durée au moins égale à deux mois

CONSIDERANT que le contexte actuel de menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19 perdure, bien que le décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 ait mis fin en Guyane à l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 puis par l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020

CONSIDERANT cette circonstance exceptionnelle justifiant de laisser un temps suffisant aux établissements de santé intéressés pour le dépôt des demandes d'autorisation et ainsi de garantir une égalité de traitement entre les différents demandeurs

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de proroger la période de dépôt initialement fixée du 3 août au 3 octobre 2020 par l'arrêté du 10 juillet 2020 précité



ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10 Juillet 2020 est ainsi modifié :

« Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du projet régional de santé de la Guyane, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds se rapportant à cette fenêtre est établi pour la période de dépôt du 3 Août au 3 Décembre 2020, conformément au tableau cidessous annexé, à savoir :

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement du cancer ADULTES

Activité - Modalité	Nombre de Sites programmés	Nombre de Sites Autorisés	Nombre de Sites Installés	Créations Suppressions Recompositions	Schéma Cible		
Traitement du	4	2	2	2	4		
Cancer par Chirurgie							
Détail par spécialité							
Cancer digestif	1	1	1	0	1		
Cancer urologique	1	1	1	0	1		
Cancer du sein	1	0	0	1	1		
Cancer Pelvien	1	0	0	1	1		

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de chirurgie HC et/ou ambulatoire

Activité - Modalité	Nombre de Sites programmés	Nombre de Sites Autorisés	Nombre de Sites Installés	Créations Suppressions Recompositions	Schéma Cible
Chirurgie HC et/ou chirurgie Ambulatoire	4	4	4	1	5

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 10 Juillet 2020 est ainsi modifié :

« Une fenêtre de dépôt des dossiers des activités de soins et les équipements matériels lourds est ouverte du 3 Août au **3 Décembre 2020** ».

ARTICLE 3 : Les autres éléments de l'arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane,

Clara de BORT

*